



Bruxelles, le 6 mars 2017
(OR. en)

6846/17

COHOM 28
COPS 74
CFSP/PESC 200
FREMP 20
DEVGEN 31
SOC 159
JAI 181
JEUN 30
ILO 3

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 6 mars 2017

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 6203/17 COHOM 19 COPS 44 CFSP/PESC 134 FREMP 13 DEVGEN 21
SOC 84 JAI 108 JEUN 18 ILO 2

Objet: Révision des orientations de l'UE pour la promotion et la protection des
droits de l'enfant (2017)

Ne laisser aucun enfant de côté

Les délégations trouveront en annexe le document intitulé "Révision des orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant (2017) – Ne laisser aucun enfant de côté", que le Conseil a adopté lors de sa 3525^e session tenue le 6 mars 2017.

**Révision des orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant
(2017)**

Ne laisser aucun enfant de côté

(Conseil des affaires étrangères, 6 mars 2017)

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
A. Pourquoi agir	3
B. Objet et champ d'application	5
2. PRINCIPES D'ACTION DE L'UE.....	6
A. La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE).....	6
B. Une approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme.....	9
C. Prise en compte systématique.....	14
3. PRIORITÉS DE L'ACTION DE L'UE.....	15
4. OUTILS DONT DISPOSE L'UE POUR PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES DROITS DE L'ENFANT	16
5. ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES	18
6. MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DES PRÉSENTES ORIENTATIONS	30
Annexe I - Instruments juridiques et documents stratégiques de l'UE.....	31
Annexe II - Liste des objectifs et des cibles de développement durable qui concernent le plus les enfants.....	37
Annexe III - Orientations de l'UE en matière de droits de l'homme, communication de la Commission européenne et conclusions du Conseil.....	41

1. INTRODUCTION

A. Pourquoi agir

Les droits de l'enfant sont des droits de l'homme. Ils sont indivisibles, universels et inaliénables. Le traité sur l'Union européenne (traité de Lisbonne), entré en vigueur en 2009, fait notamment état de la volonté expresse de l'Union de promouvoir la protection des droits de l'enfant dans le cadre de l'action qu'elle mène sur le plan intérieur comme extérieur (voir l'annexe I pour un aperçu des instruments juridiques et de la politique de l'UE en la matière). Par les présentes orientations, l'Union européenne réaffirme qu'elle est résolue à protéger et à promouvoir à tous égards les droits de l'enfant dans le cadre de sa politique extérieure en matière de droits de l'homme, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs ainsi qu'à d'autres normes et traités internationaux pertinents.

Dans le monde, seize mille enfants meurent chaque jour, la plupart de causes qu'il est possible d'éviter ou de traiter. Près de la moitié de l'ensemble des décès d'enfants âgés de moins de cinq ans sont imputables à la sous-nutrition. Les naissances de près de deux cents trente millions d'enfants âgés de moins de cinq ans (environ un sur trois) n'ont jamais été enregistrées officiellement¹. Toutes les cinq minutes, un enfant meurt à la suite de violences chez lui, à l'école ou au sein de sa communauté. Dans le monde, jusqu'à un milliard de garçons et de filles âgés de deux à dix-sept ans ont subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques au cours de l'année écoulée². Les enfants sont victimes de diverses formes de travail des enfants, en particulier les pires. Les risques propres à chaque sexe auxquels sont exposés les filles et les garçons requièrent une attention particulière. Les enfants sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Les filles et les garçons peuvent être victimes de mariages précoces et forcés, et il arrive que les filles aient à endurer des pratiques préjudiciables, telles que la mutilation génitale féminine. Beaucoup trop d'enfants sont privés d'une éducation de qualité; ils sont actuellement cent vingt-quatre millions à ne pas être scolarisés³ et à ne pas bénéficier de soins de santé et d'une protection sociale appropriés.

¹ Statistiques provenant du site internet de l'UNICEF (octobre 2016), <https://www.unicef.org/statistics/>.

² Le partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/commitments/552_9061_commitment_Partnership_Pr evalence_Consequences_A4.pdf.

³ UNESCO, 2015, <http://www.uis.unesco.org/Education/Documents/fs-31-out-of-school-children-fr.pdf>.

Les enfants en situation de vulnérabilité, comme les enfants vivant dans la pauvreté ou dans des situations de conflit et de fragilité ou ceux souffrant d'un handicap, les enfants privés de liberté ou en conflit avec la loi, les enfants migrants ou réfugiés (près de cinquante millions d'enfants dans le monde ont migré à l'étranger ou ont été déplacés de force, les enfants représentant aujourd'hui la moitié de tous les réfugiés⁴), les enfants non accompagnés et les enfants privés de famille, sont exposés à des risques particuliers ainsi qu'à la discrimination, à la marginalisation, au placement en institution et à l'exclusion.

Depuis l'adoption des orientations en 2007, plusieurs développements sont intervenus en ce qui concerne les droits de l'enfant dans le monde et la politique que l'UE mène en faveur des enfants dans le cadre de son action extérieure, ce qui justifie la présente révision des orientations.

L'année 2015 à elle seule a vu l'adoption d'un certain nombre de grands accords internationaux, dont le programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, dans lequel il est fait état de la volonté d'offrir aux enfants et aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons (point 25), et l'accord sur le financement du développement⁶ (programme d'action d'Addis-Abeba), qui sont particulièrement importants.

L'un des grands principes sur lesquels repose le programme de développement durable à l'horizon 2030 est de "ne laisser personne de côté", ce qui suppose que la communauté internationale et les États en particulier intensifient leurs efforts pour garantir l'égalité des chances pour tous et pour atteindre les personnes les plus vulnérables et marginalisées.

En septembre 2016, pour la première fois, l'Assemblée générale des Nations unies a convoqué un sommet des chefs d'État ou de gouvernement sur les déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Le document final de ce sommet, intitulé "Déclaration de New York"⁷, comporte des engagements relatifs à la protection des droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut. Ces engagements visent notamment à veiller à ce que tous les enfants réfugiés et migrants soient inscrits à l'école dans les mois qui suivent leur arrivée, à prévenir et réprimer la violence sexuelle et sexiste, et à œuvrer à ce qu'il soit mis fin à la pratique consistant à mettre en détention des enfants aux fins de la détermination de leur statut migratoire, ainsi qu'à protéger les droits des femmes et des filles et à promouvoir leur participation pleine, égale et effective au développement de solutions.

⁴ *Déracinés: une crise de plus en plus grave pour les enfants réfugiés et migrants*, UNICEF (septembre 2016), pp. 3 et 6.

⁵ *Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030*, résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

⁶ Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), A/RES/69/313, août 2015.

⁷ Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, A/71/L.1*, 13 septembre 2016.

La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne⁸ souligne l'importance des objectifs de développement durable (ODD) et la volonté de prendre en compte les droits de l'homme dans tous les domaines d'action dans le contexte de l'action extérieure de l'UE. Conformément à l'approche pluridimensionnelle de la résilience, il y est également fait état de la ferme volonté de l'UE de s'attacher en particulier à approfondir les travaux sur l'éducation, la communication, la culture et la jeunesse. La proposition de la Commission européenne concernant un nouveau consensus européen pour le développement⁹ souligne aussi cette volonté de prendre en compte les droits de l'homme dans tous les domaines d'action et d'aligner la politique de l'UE en matière de coopération au développement sur le programme à l'horizon 2030. Par ailleurs, l'UE s'est engagée à passer à une approche fondée sur les droits dans le cadre de son action (voir la section 2B, Une approche fondée sur les droits), avec l'adoption de son cadre stratégique et de son plan d'action en matière de droits de l'homme et de démocratie (2012)¹⁰ ainsi que de conclusions du Conseil sur une approche de la coopération au développement fondée sur les droits (mai 2014)¹¹.

B. Objet et champ d'application

Les présentes "*orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant*", ci-après dénommées "*orientations*"¹², ont pour objet de rappeler les normes internationales applicables aux droits de l'enfant et de fournir aux fonctionnaires et agents des institutions de l'UE et des États membres de l'UE des orientations concrètes visant à i) renforcer le rôle qu'ils jouent dans la promotion et la protection des droits de tous les enfants dans le cadre de l'action extérieure de l'UE en encourageant et en soutenant le renforcement des systèmes des différents pays partenaires et à ii) intensifier encore leur coopération avec des organisations internationales et de la société civile.

⁸ Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, <https://europa.eu/globalstrategy/fr/strategie-globale-de-lue>.

⁹ Proposition concernant un nouveau consensus européen pour le développement "Notre monde, notre dignité, notre avenir", COM(2016) 740 final, 22 novembre 2016.

¹⁰ Droits de l'homme et démocratie: cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE, doc. 11855/12, juin 2012.

¹¹ Conclusions du Conseil sur une approche de la coopération au développement fondée sur les droits, doc. 9987/14, mai 2014. La Commission a élaboré un ensemble de dispositions destinées à orienter le personnel dans la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits, *Document de travail des services de la Commission intitulé "Tool-Box A Rights-Based Approach, Encompassing all Human Rights for EU Development Cooperation"* (SWD(2014) 152 final) (doc. 9489/14, 5 mai 2014).

¹² Voir l'annexe III, qui contient une liste de liens renvoyant aux orientations de l'UE, communications de la Commission et conclusions du Conseil complétant les orientations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Pour satisfaire à ses engagements en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, l'UE promeut les mesures d'application générales de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, énoncées dans l'observation générale n° 5 afférente à celle-ci¹³. Ces mesures d'application générales visent à promouvoir la pleine jouissance par tous les enfants de tous les droits énoncés dans la convention, au moyen **de la législation, par la mise à disposition de crédits budgétaires, la mise en place d'organes de coordination et de surveillance - gouvernementaux et indépendants - , la collecte de données dans tous les domaines, la sensibilisation et la formation, et par la conception et la mise en œuvre des politiques, services et programmes requis**. Les mesures d'application générales constituent dès lors les fondements mêmes de la réalisation des droits de l'enfant, en ce qu'elles s'emploient à favoriser la mise en place des structures et ressources nécessaires au moyen d'une **approche fondée sur le renforcement des systèmes**.

Conformément aux objectifs de développement durable, question fondamentale s'il en est, les présentes orientations visent à "ne laisser aucun enfant de côté", par l'adoption d'une approche fondée sur les droits qui englobe tous les droits de l'homme pour la mise en œuvre des mesures d'application générales. Les mesures nécessaires à cette fin sont exposées dans les orientations opérationnelles (point 5).

2. PRINCIPES D'ACTION DE L'UE

A. La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)

La politique de l'UE relative aux droits de l'enfant est fortement inspirée de la CNUDE. Tous les États membres de l'UE sont parties à cette convention, qui est le traité sur les droits de l'homme le plus largement ratifié de l'histoire, cent quatre-vingt-seize États parties l'ayant ratifié à ce jour. Il s'agit du traité et de l'instrument juridique sur les droits de l'homme le plus global pour la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'enfant: économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Adoptée en 1989, cette convention énonce des normes universelles pour la prise en charge, le traitement, la survie, le développement, la protection et la participation de tous les enfants. Elle a été le premier instrument international à reconnaître expressément les enfants comme des acteurs sociaux et des titulaires actifs de droits.

Au sens de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, on entend par "enfant" toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

¹³ Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Observation générale n° 5, Mesures d'application générales de la convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003.

Les quatre principes généraux de la CNUDE

La mise en œuvre de la CNUDE est régie par les quatre principes généraux énoncés ci-après. **Ces principes régissent l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres articles de la convention et constituent le fondement même d'une approche fondée sur les droits de l'enfant.**

Outre les autres articles pertinents de la convention, les protocoles facultatifs et les observations générales du Comité des droits de l'enfant¹⁴, l'UE devrait prendre en considération ces quatre principes généraux dans la conception et la mise en œuvre de sa politique et de ses actions en matière de droits de l'enfant.

<p>Article 2</p> <p><u>Non-discrimination</u></p> <p>Tous les enfants sont protégés contre toutes formes de discrimination motivées par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, leur origine nationale, ethnique ou sociale, leur situation de fortune, leur incapacité, leur naissance ou toute autre situation.</p>	<p>Article 3</p> <p><u>Intérêt supérieur de l'enfant</u></p> <p>L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.</p> <p><i>(Voir également l'observation générale n° 14 afférente à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant¹⁵, CRC/C/GC/14, 2013)</i></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁴ Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé d'experts indépendants qui suit la mise en œuvre de la CNUDE par ses États parties. Il publie des observations générales pour fournir des explications et des orientations sur la mise en œuvre de la CNUDE et de ses protocoles facultatifs. Les observations générales ne sont pas contraignantes pour les États parties.

¹⁵ Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, CRC/C/GC/14.

<p>Article 6</p> <p><u>Droit à la vie, à la survie et au développement</u></p> <p>Les enfants ont droit à la vie; <i>et</i> les États doivent assurer <i>dans toute la mesure possible</i> la survie et le plein développement de l'enfant.</p>	<p>Article 12</p> <p><u>Respect de l'opinion des enfants</u></p> <p>Tous les enfants qui sont capables de discernement doivent pouvoir exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.</p> <p><i>(Voir également l'observation générale n° 12 afférente à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant¹⁶, CRC/C/GC/12, 2009)</i></p>
<p><u>Protocoles facultatifs¹⁷ à la convention</u></p> <p>Il existe trois protocoles facultatifs à la convention: i) le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (173 États parties), ii) le protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés (165 États parties) et iii) le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (29 États parties).</p> <p>Une fois ratifié et mis en œuvre, le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications autorise tout enfant à déposer une plainte concernant des violations spécifiques de ses droits au titre de la convention et de ses deux premiers protocoles facultatifs. Ce protocole témoigne par ailleurs d'une volonté de promouvoir et de protéger tous les aspects des droits de l'enfant, comme le prévoit la CNUDE, en particulier son article 12 concernant le respect de l'opinion des enfants.</p>	

¹⁶ Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12.

¹⁷ Les protocoles facultatifs aux traités sur les droits de l'homme sont des traités à part entière, et ils sont ouverts à la signature, à l'adhésion ou à la ratification par les pays qui sont parties au traité principal.

Conjointement avec d'autres normes internationales et régionales concernant les droits de l'enfant, y compris celles adoptées par le Conseil de l'Europe, ces instruments constituent un fondement solide pour la jouissance des droits de l'homme par tous les enfants, sans aucune discrimination. Ils servent également de référence pour favoriser l'accomplissement de progrès dans la réalisation des droits de l'enfant et assurer un suivi à cet égard.

Des progrès importants ont par ailleurs été réalisés avec la ratification et la mise en œuvre croissantes de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (180 États parties) et de la convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (169 États parties).

B. Une approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme

Dans son cadre stratégique et son plan d'action en matière de droits de l'homme et de démocratie¹⁸, adoptés en juin 2012, l'UE a pris l'engagement de passer à une approche fondée sur les droits qui englobe tous les droits de l'homme. En 2014, afin de concrétiser cet engagement, la Commission a adopté un document de travail de ses services contenant un ensemble de dispositions pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme¹⁹. Cette approche est une méthodologie de travail qui repose sur la prise en compte systématique des droits de l'homme (voir la section C ci-après) en incorporant les normes et principes applicables en la matière, à la fois comme mode et objectif de coopération, et en intégrant la jouissance des droits de l'homme dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes. L'approche fondée sur les droits qui englobe tous les droits de l'homme s'appuie sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, les principes de participation, de non-discrimination, de transparence et de responsabilisation.

¹⁸ Droits de l'homme et démocratie: cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE, doc. 11855/12, juin 2012.

¹⁹ *Document de travail des services de la Commission intitulé "Tool-Box A Rights-Based Approach, Encompassing all Human Rights for EU Development Cooperation"* (SWD(2014) 152 final) (doc. 9489/14, 5 mai 2014).

Les principes de l'approche fondée sur les droits qui englobe tous les droits de l'homme correspondent aux quatre principes directeurs de la CNUDE, qui constituent une approche fondée sur les droits de l'enfant.

Définition d'une approche fondée sur les droits de l'enfant telle qu'énoncée dans l'observation générale n° 13 afférente à la CNUDE²⁰

"L'approche fondée sur les droits de l'enfant garantit la réalisation des droits de tous les enfants tels qu'ils sont consacrés par la convention en développant la capacité des titulaires d'obligations de s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et réaliser ces droits (art. 4) et la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits, guidés en permanence par le droit à la **non-discrimination** (art. 2), la prise en considération de l'**intérêt supérieur de l'enfant** (art. 3, par. 1), le **droit à la vie, à la survie et au développement** (art. 6) et le **respect de l'opinion de l'enfant** (art. 12). Les enfants ont aussi le droit d'être encadrés et guidés dans l'exercice de leurs droits par les personnes à qui ils sont confiés, leurs parents et les membres de leur communauté, conformément au développement de leurs capacités (art. 5). Cette approche fondée sur les droits de l'enfant est globale et met l'accent sur le soutien à apporter aux points forts et aux ressources de l'enfant lui-même ainsi qu'à tous les systèmes sociaux dont l'enfant fait partie, à savoir la famille, l'école, la communauté, les institutions et les systèmes religieux et culturels." (*gras ajouté*)

²⁰ Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, p. 23.

Par "UE", on entend les fonctionnaires et agents des institutions de l'UE et des États membres de l'UE.

Conformément à ce qui précède, les principes régissant l'action que l'UE mène en matière de droits de l'enfant en faveur des pays partenaires – aux fins de la mise en œuvre des mesures d'application générales – sont les suivants:

- **Légalité, universalité et indivisibilité des droits de l'homme** – toutes les actions entreprises par l'UE et les pays partenaires doivent être conformes à la CNUDE. À titre d'exemple, un pays partenaire doit veiller à ce que sa législation respecte les dispositions de la CNUDE.
- **Approche fondée sur les causes profondes** – l'UE devrait s'employer avec les pays partenaires à s'attaquer aux causes profondes du non-respect, de la non-protection et de la non-réalisation d'un droit. Une analyse des droits de l'enfant permettra au pays concerné de dresser un état des lieux des violations commises (nature des violations, victimes, lieu, raisons, degré de gravité, etc.) et, sur cette base, il pourra, avec le concours de l'UE, s'attacher en particulier à s'attaquer à la cause profonde des violations²¹.
- **Approche fondée sur le renforcement des systèmes** – l'UE devrait s'attacher en particulier à aider les pays partenaires à renforcer leurs systèmes et devrait éviter dans la mesure du possible de mettre en place ou de soutenir des mesures ou structures parallèles (par exemple en finançant plusieurs projets différents). Les pays partenaires sont les principaux interlocuteurs de l'UE dans le cadre des efforts visant à promouvoir les droits de l'enfant, pour la simple raison que, en tant que parties à la CNUDE, ils sont responsables au premier chef de la réalisation des droits de l'enfant sur leur territoire. L'UE s'emploiera donc surtout à les aider à renforcer chaque élément du système, conformément aux mesures d'application générales, afin d'améliorer le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de tous les enfants.
- **Solutions durables et à long terme – tout en visant des améliorations immédiates pour les enfants concernés**, les actions extérieures de l'UE devraient se traduire par un changement positif et durable pour les enfants. Pour que l'impact soit plus important et que l'effet bénéfique s'inscrive dans la durée, il importe de s'attacher à œuvrer avec les titulaires d'obligations au renforcement des systèmes en place.

²¹ Pour avoir un aperçu d'une analyse du contexte national des droits de l'enfant, voir le module 1 du *Manuel sur les droits de l'enfant: Intégrer les droits de l'enfant dans la coopération pour le développement*, mis au point par l'UE et l'UNICEF, <https://www.unicef.org/french/eu/crtoolkit/>.

- **Participation et autonomisation** – l'UE devrait s'employer avec les pays partenaires à accroître la capacité des enfants à participer à la prise de décisions et aux processus qui les concernent, aux niveaux local, national, régional et international, conformément à l'article 12 de la CNUDE et à l'observation générale n° 12. Elle devrait s'efforcer de sensibiliser les titulaires d'obligations à la nécessité de consulter les enfants et d'œuvrer en conséquence à l'amélioration des structures de gouvernance. Ainsi, les enfants gagneront en autonomie et acquerront des aptitudes essentielles. L'UE devrait par ailleurs s'efforcer de se concerter avec les organisations locales travaillant avec des enfants afin de pouvoir contribuer au mieux à promouvoir les droits de l'enfant au niveau local.
- **Non-discrimination/égalité de traitement** – l'UE devrait œuvrer avec les pays partenaires à garantir une plus grande égalité de traitement entre tous les enfants, en s'attaquant aux lois, politiques ou pratiques discriminatoires et en s'intéressant surtout aux enfants les plus marginalisés. Elle veillera tout particulièrement à ne pas renforcer accidentellement des situations discriminatoires existantes, y compris des discriminations fondées sur le sexe, et à donner la priorité aux plus marginalisés afin de mettre fin aux inégalités dont ils sont victimes, en s'attaquant aux causes profondes et en proposant des solutions durables.
- **Responsabilisation et accès à l'État de droit** – l'action de l'UE devrait viser à améliorer la responsabilisation et la transparence des pays partenaires envers les enfants, leur famille et leur communauté pour ce qui est des efforts qu'ils déploient en vue de la réalisation des droits de l'enfant. Afin que les droits aient du sens, il faut pouvoir accéder à des recours effectifs pour réparer le préjudice en cas de violations. L'UE devrait s'efforcer de veiller en particulier à ce que des procédures appropriées qui tiennent compte de la situation des enfants soient à la disposition de ces derniers et de ceux qui les représentent.
- **Transparence et accès à l'information:** – l'action de l'UE devrait viser à améliorer la transparence des efforts déployés dans les pays partenaires pour réaliser les droits de l'enfant et contribuer à garantir la liberté de l'enfant de rechercher, de recevoir et de répandre des informations conformément à la CNUDE. Ainsi, pour devenir autonomes, les enfants doivent avoir accès à des informations adaptées à leur âge, une attention particulière devant être accordée aux discriminations fondées sur le sexe. L'UE pourrait sensibiliser les pays partenaires à la nécessité de fournir de telles informations dans tous les domaines, y compris en ce qui concerne les décisions et dépenses budgétaires. Il importe également que les programmes et projets de développement soient transparents et que les informations voulues soient accessibles et fournies aux titulaires de droits.

- **Cohérence stratégique au service des droits de l'enfant** – l'UE devrait s'efforcer de veiller à ce qu'aucune politique ou action, dans quelque secteur que ce soit (par exemple, le commerce, l'énergie, la migration, etc.), ne nuise aux droits de l'enfant alors qu'elle devrait en principe concourir à leur réalisation. Elle met dès lors en pratique une approche consistant avant tout à ne pas nuire ("do no harm").

Corrélations entre l'approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme et l'égalité des sexes

La question de l'égalité des sexes fait partie intégrante de l'approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme; l'UE demeure attachée à la promotion, à la protection et au respect de tous les droits de l'homme ainsi qu'à la mise en œuvre complète et effective du programme d'action de Beijing, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des conclusions issues de leurs conférences d'examen – et, à cet égard, elle demeure attachée au respect de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation²² –; ainsi que de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur rencontre; de la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des chances entre femmes et hommes; de l'approche globale de l'UE pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité; et du plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes.

Le programme de développement durable à l'horizon 2030 est un instrument essentiel, venu compléter récemment le consensus international sur l'importance de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes et de protéger et respecter les droits fondamentaux des femmes et des enfants, qui constitue également un cadre pour la concrétisation de ces objectifs.

²² Conclusions du Conseil sur l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du développement, mai 2015, doc. 9242/15.

C. Prise en compte systématique

La prise en compte ("mainstreaming") consiste à intégrer systématiquement les droits de l'enfant dans l'ensemble des politiques, actions et programmes de l'UE. Cette pratique élargit le périmètre d'intégration des droits de l'enfant, qui n'est donc plus limité aux secteurs traditionnellement axés sur l'enfance, tels que la nutrition, la santé et l'éducation, mais s'étend à d'autres secteurs comme l'énergie, l'agriculture, les transports, le commerce et l'investissement, la coopération au développement, l'aide humanitaire, les infrastructures, la lutte contre le changement climatique, ou encore l'environnement. Les politiques ou programmes sans effets sur l'enfant sont très peu nombreux, voire inexistants: la plupart d'entre eux ont des incidences sur les enfants, directement ou indirectement, positivement ou négativement. Par ailleurs, la plupart des secteurs, sinon tous, sont imbriqués et interdépendants.

Si nous voulons obtenir des résultats tangibles en matière de respect des droits de l'enfant, il est impératif que **tous les secteurs** apportent leur contribution. À cet effet, les présentes orientations insistent sur l'importance que revêt la prise en compte systématique des droits de l'enfant dans tous les secteurs et dans tous les programmes et mettent en exergue cet outil crucial qu'est le "Manuel de l'UE-UNICEF sur les droits de l'enfant: *Intégrer les droits de l'enfant dans la coopération pour le développement*"²³.

L'UE et l'UNICEF ont uni leurs forces pour mettre au point cet outil innovant. Lancé en 2013, ce manuel propose des orientations pratiques sur la manière de s'assurer que les droits de l'enfant sont effectivement intégrés et respectés dans l'ensemble des programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement. Il propose plus de quatre-vingts outils novateurs et des orientations pratiques **répartis grâce à huit** modules thématiques portant sur les droits de l'enfant dans la programmation et les politiques sectorielles, la participation de l'enfant, l'analyse d'impact sur l'enfant, la collaboration avec la société civile sur les droits de l'enfant, les droits de l'enfant dans la gouvernance, les droits de l'enfant dans les situations de crise et les situations à risque et la prise en compte des droits de l'enfant dans le processus budgétaire. Il s'agit d'un outil extrêmement utile pour le personnel des institutions de l'UE, les États membres de l'UE et tous les acteurs du développement.

Un aperçu du manuel est disponible en ligne en anglais, en français et en espagnol à l'adresse suivante: <https://www.unicef.org/french/eu/crtoolkit/>.

Un site web a également été créé afin de promouvoir les ateliers de formation organisés dans les délégations de l'UE à l'intention de tous les partenaires du développement: <http://www.childrightstoolkit.com>.

Sur ce site, le manuel est également disponible en arabe, en anglais, en français, en allemand, en espagnol et en portugais.

²³ Manuel de l'UE-UNICEF sur les droits de l'enfant: *Intégrer les droits de l'enfant dans la coopération pour le développement* <https://www.unicef.org/french/eu/crtoolkit/>.

3. PRIORITÉS DE L'ACTION DE L'UE

- **Aider et encourager les pays partenaires à s'acquitter des obligations légales qui leur incombent**, à savoir faire avancer la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et de ses trois protocoles facultatifs, et d'autres instruments et normes de portée internationale ou régionale en matière de droits de l'enfant.

Il s'agit plus particulièrement d'encourager et de soutenir la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une **procédure de présentation de communications**²⁴, qui est entré en vigueur le 14 avril 2014, et de mener des actions de sensibilisation à cet égard.

- **Faire mieux connaître et contribuer à faire mieux comprendre**, aussi bien dans les pays partenaires qu'auprès des fonctionnaires et agents de l'UE à tous les niveaux, y compris ceux dont le travail n'a pas de lien direct avec les droits de l'enfant, les principes et dispositions de la CNUDE, de ses trois protocoles facultatifs et des observations générales, ainsi que des autres instruments et normes de portée internationale ou régionale applicables dans le domaine des droits de l'enfant.
- **Appliquer une approche fondée sur les droits pour la mise en œuvre des mesures d'application générales** de la CNUDE, comme le prévoit l'observation générale n° 5, en s'inspirant à chaque instant des quatre principes généraux de la CNUDE, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement de l'enfant et la participation de l'enfant, afin de faire en sorte que tous les enfants jouissent intégralement de tous les droits que leur accorde la convention.
- **Sensibiliser à l'égalité des sexes** entre tous les garçons et toutes les filles **et la promouvoir** en veillant tout particulièrement à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et à garantir l'autonomisation des filles.
- **Améliorer la cohérence de l'action extérieure de l'UE dans le domaine de l'enfance. Favoriser des synergies et renforcer la coopération interinstitutionnelle**, notamment en ce qui concerne les initiatives lancées par la Commission européenne et la haute représentante en matière de droits des enfants et de **l'action extérieure de l'UE dans le domaine de l'enfance**, ainsi que les **actions menées par les États membres de l'UE**.

²⁴ Ce protocole facultatif est un traité international sur les droits de l'homme qui permet au Comité des droits de l'enfant des Nations unies d'instruire des plaintes faisant état de la violation des droits d'un enfant. Un enfant ne pourra s'adresser aux Nations unies que si le système juridique national n'a pas été en mesure de réparer le préjudice subi à la suite d'une telle violation.

- **Compléter et renforcer les efforts actuellement déployés par l'UE dans les enceintes multilatérales** et donner davantage de poids aux droits de l'enfant dans les préoccupations internationales en vue d'en faire progresser la concrétisation et d'empêcher qu'ils soient violés de par le monde.
- **Soutenir la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030**, en prêtant une attention particulière aux objectifs et cibles les plus directement liés aux enfants (voir annexe II). Les présentes orientations serviront à compléter tous les autres efforts déployés par l'UE pour réaliser le programme de développement durable à l'horizon 2030.

4. OUTILS DONT DISPOSE L'UE POUR PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES DROITS DE L'ENFANT

Pour promouvoir et défendre les droits de l'enfant, l'UE dispose d'un large éventail d'outils et d'instruments de financement. Si elle veut faire réellement avancer les droits de l'enfant et garantir un développement durable, l'UE doit faire en sorte que ses différents instruments soient utilisés de manière cohérente et complémentaire.

- Les **dialogues politiques** sont l'occasion de débattre avec les pays partenaires de questions bilatérales, régionales ou internationales d'intérêt mutuel, dans un cadre formel et à intervalles réguliers. Ces dialogues ne sont pas exclusivement consacrés aux droits de l'homme mais des mécanismes sont en place, tels que les dialogues structurés, pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant.

- Les **dialogues sur les droits de l'homme**²⁵ sont, eux, axés sur cette thématique. Leur objectif principal est de permettre à l'UE d'avoir avec les pays partenaires un échange sur la préoccupation que lui inspirent les violations des droits de l'homme, de recueillir des informations et de s'efforcer d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme dans le pays partenaire en question. Outre les dialogues menés au niveau de l'UE, les États membres ont aussi mis en place des dialogues au niveau national avec les pays partenaires.

Chaque fois qu'il conviendra, les dialogues devraient porter sur les droits de l'enfant et, en particulier, mettre en avant les **divers éléments systémiques** qu'un pays doit renforcer en vue de la réalisation des droits de l'enfant (cf. section 6 des orientations opérationnelles). Les discussions devraient être fondées sur une analyse de la situation des droits de l'enfant dans le pays concerné et mettre en évidence les principales violations et les principaux problèmes auxquels les enfants sont confrontés.

²⁵ En matière de droits de l'homme, l'UE entretient des dialogues, a mis en place des sous-comités et mène des consultations avec plus de 40 pays partout dans le monde.

- Les **déclarations et démarches** sont aussi des outils essentiels pour sensibiliser aux droits des enfants et aux normes internationales qui s'appliquent pour la promotion et la protection de ces droits. Elles peuvent donner la possibilité de faire avancer la mise en œuvre de la CNUDE et de ses trois protocoles facultatifs.
- En outre, les droits de l'enfant sont pris en compte et abordés dans les **stratégies par pays que l'UE élabore en matière de droits de l'homme et de démocratie**. Les délégations de l'UE peuvent donner un caractère prioritaire à certaines questions et, dans nombre de stratégies, les droits de l'enfant constituent une priorité. Et même quand ce n'est pas le cas, pour l'UE, il s'agit d'une question transversale. Les stratégies par pays sont l'occasion d'analyser de manière approfondie la situation des enfants dans un pays donné, de recenser les manquements éventuels et de déterminer quels sont les actions et mécanismes nécessaires pour assurer la protection des droits de l'enfant.
- L'UE met à profit sa **coopération bilatérale et multilatérale** pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, grâce à une utilisation complémentaire de ses instruments de financement géographiques et thématiques, en collaboration avec les autorités nationales, les Nations unies, la société civile et d'autres partenaires.
- La stratégie intitulée "**Le commerce pour tous**"²⁶, lancée récemment, fixe un programme ambitieux et complet pour que croissance économique rime avec justice sociale, respect des droits de l'homme et normes élevées en matière de travail et d'environnement.

Le **SPG+**²⁷ est l'instrument commercial le plus important dont dispose l'UE pour promouvoir le respect, dans les pays en développement, des normes internationales fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, des droits des travailleurs, de la protection de l'environnement et de la bonne gouvernance. Il prévoit un accès unilatéral et généreux au marché pour les **pays en développement vulnérables qui s'engagent à ratifier et à mettre effectivement en œuvre 27 pactes internationaux fondamentaux**²⁸. La convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) font notamment partie des 27 instruments fondamentaux inclus au titre du régime SPG+. Ce régime, qui repose sur des mesures incitatives et fait l'objet d'un suivi régulier, vise à aider et à encourager les pays en développement à suivre la voie d'un développement durable.

²⁶ Le commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable, octobre 2015, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153846.pdf.

²⁷ À ce jour, les pays bénéficiant du SPG+ sont l'Arménie, la Bolivie, le Cap-Vert, la Géorgie, le Kirghizstan, la Mongolie, le Pakistan, le Paraguay et les Philippines.

²⁸ Sept déclarations de l'ONU sur les droits de l'homme, huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans le domaine des droits du travail, huit accords multilatéraux sur l'environnement et quatre déclarations sur la bonne gouvernance.

De plus, les récents **accords de libre-échange de l'UE** comportent des dispositions juridiquement contraignantes en matière de droits du travail et de protection de l'environnement. L'interdiction du travail des enfants, au sens que lui donne l'OIT, est expressément incluse dans les chapitres relatifs au commerce et au développement durable qui figurent dans tous les accords commerciaux négociés récemment entre l'UE et des pays partenaires.

Pour que ces instruments commerciaux soient mis en œuvre avec succès, il est fondamental d'associer la **société civile, y compris les acteurs de la société civile travaillant dans le domaine de l'enfance, les syndicats, les organisations patronales, les groupements professionnels, les organisations environnementales et les défenseurs des droits de l'homme**, ces acteurs contribuant à détecter les problèmes et à déterminer les domaines d'action futurs. Des représentants de la société civile de l'UE et de nos pays partenaires ont par ailleurs régulièrement l'occasion de se rencontrer pour examiner les questions pertinentes.

5. ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES

Le volet opérationnel des orientations recense les moyens d'œuvrer de manière efficace à la promotion et à la protection des droits de l'enfant dans les pays partenaires, ainsi que les mesures que l'UE prendra, en tirant le meilleur parti de tous les instruments mentionnés plus haut.

Le volet en question prend en compte un **vaste éventail de mesures** que le Comité des droits de l'enfant a jugées indispensables pour la mise en œuvre effective de la CNUDE. Ces mesures, appelées "**mesures d'application générales**"²⁹, englobent les mesures législatives, administratives et autres que les États doivent mettre en place pour mettre en application les droits énoncés dans la CNUDE. Lors de la mise en œuvre des mesures d'application générales, il convient de s'inspirer en toutes circonstances des quatre principes généraux de la CNUDE (cf. section 3).

En appliquant une approche fondée sur le renforcement des systèmes, les États prennent en compte les droits de l'enfant dans leur ensemble, dans la mesure où une approche systémique tendrait à protéger tous les droits de tous les enfants, y compris - et en particulier - les plus vulnérables et marginalisés, tels que les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, les enfants migrants et les enfants réfugiés, notamment les enfants non accompagnés, les enfants handicapés ou ceux qui appartiennent à un groupe minoritaire. Une telle approche tiendrait compte des besoins différents, en fonction du sexe et de l'âge, des filles et des garçons.

²⁹ Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a établi l'observation générale n° 5 (2003) pour traiter de l'article 4 de la CNUDE. Il y décrit l'obligation qu'ont les États de concevoir des mesures d'application de la CNUDE, connues désormais sous le nom de "**mesures d'application générales**".

La section ci-après aborde chacun des éléments d'un système et présente les actions que l'UE devrait entreprendre et les actions sur lesquelles elle devrait travailler en collaboration avec les pays partenaires afin d'assurer une meilleure protection des droits de tous les enfants.

A. Législation et politiques

Toute action destinée à promouvoir et protéger les droits de l'enfant doit clairement s'appuyer sur la législation nationale, ainsi que sur des politiques d'accompagnement et des orientations qui contribuent à sa mise en œuvre. Il est fondamental que les législations et politiques nationales soient toutes alignées sur les dispositions de la CNUDE et de ses protocoles facultatifs. Cela peut se faire soit par l'intégration directe de ces dispositions dans la législation interne, soit par l'adaptation de la législation interne conformément aux obligations internationales.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- **Adhérer aux instruments et normes internationaux ou régionaux pertinents³⁰** pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier la CNUDE et ses trois protocoles facultatifs, et les conventions 138 et 182 de l'OIT, **les ratifier, s'y conformer, et/ou les mettre en œuvre et les faire respecter.**
- **Réexaminer et lever les réserves** que le pays a formulées à l'égard de la CNUDE et de ses trois protocoles facultatifs.
- **Soutenir la promulgation et la révision de la législation nationale et des orientations administratives correspondantes** afin d'assurer leur compatibilité avec les normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'enfant, en particulier la CNUDE et ses protocoles facultatifs. Le travail de révision doit prendre en considération la convention **de manière globale**, ainsi qu'article par article, eu égard à l'interdépendance et à l'indivisibilité des droits de l'homme.

³⁰ Par ailleurs, d'autres conventions, normes et principes portant sur les droits de l'homme ont aussi des répercussions sur les droits de l'enfant et pourraient être invoqués pour s'attaquer aux multiples discriminations auxquelles les enfants sont confrontés, par exemple la convention relative au statut des réfugiés et son protocole, la convention relative aux droits des personnes handicapées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

- **Examiner et revoir la législation en vigueur qui a trait au fonctionnement du système judiciaire et à l'accès des enfants à la justice, avec les objectifs suivants:**
 - ✓ interdire et sanctionner les violations des droits de l'enfant, y compris dans le cadre du droit pénal;
 - ✓ prendre les mesures nécessaires pour que les responsables de violations des droits de l'enfant soient traduits en justice;
 - ✓ faire en sorte que tous les enfants aient équitablement et en temps opportun accès à des voies de recours justes et effectives afin de réparer le préjudice en cas de violations;
 - ✓ mettre en place des procédures adaptées aux enfants pour qu'ils puissent participer aux procédures judiciaires liées aux enquêtes sur les violations de leurs droits et aux poursuites en la matière;
 - ✓ prévoir des mesures en vue d'assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants dont les droits ont été bafoués et promouvoir l'accès aux services de soutien aux victimes;
 - ✓ mettre au point des solutions de substitution à la détention des enfants, en particulier lorsqu'ils sont exposés à de longues peines;
 - ✓ l'UE souligne qu'il importe de promouvoir une protection de remplacement pour les enfants et de leur donner un soutien approprié pour qu'ils puissent participer à la vie de la communauté et avoir accès aux services de base. L'UE fait campagne en faveur des lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, dans lesquelles il est souligné qu'il est important de prévenir la séparation entre la famille et l'enfant et de proposer une protection de remplacement appropriée et une protection pour les enfants privés de protection parentale en déterminant soigneusement l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Stratégies/documents et plans d'action nationaux

L'UE devrait préconiser l'élaboration de stratégies nationales globales, fondées sur les droits et s'appuyant sur la CNUDE. Pour être efficace, cette stratégie doit prendre en compte la situation des enfants dans leur ensemble et tous les droits énoncés dans la CNUDE et elle doit être mise au point à travers un processus de consultation associant également les enfants et les jeunes. Afin qu'aucun enfant ne soit laissé de côté, il convient de s'attacher en particulier à recenser les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, ainsi que les groupes d'enfants en situation de vulnérabilité, et à s'adresser à eux en priorité. Il importe de prêter une attention particulière aux questions liées à l'égalité des sexes. Pour que la stratégie fasse autorité, elle devrait être approuvée au plus haut niveau de gouvernement, être liée aux plans nationaux de développement et être inscrite au budget national. Les plans d'action nationaux devraient proposer des objectifs concrets et réalistes pour tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques de tous les enfants³¹.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- adopter une stratégie nationale sur la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'enfant;
- mener des consultations avec la société civile locale, les organismes de l'ONU spécialisés dans le domaine et les autres acteurs multilatéraux pertinents, les enfants et les jeunes dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre d'une telle stratégie et/ou de ces plans d'action;
- faire en sorte que la stratégie soit fondée sur une analyse de la situation des enfants dans le pays tenant compte de leurs droits et des questions d'égalité des sexes, et que les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations unies soient prises en considération.

C. Coopération bilatérale et multilatérale

La coopération destinée à soutenir les pays partenaires et à les encourager à mettre en œuvre les droits de l'enfant revêt de nombreuses formes, de la fourniture d'une aide financière ou technique à une collaboration avec d'autres intervenants dans le pays partenaire ou dans les enceintes internationales.

³¹ Cf. Observation générale n° 5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, page 8.

L'UE devrait:

- mettre davantage l'accent sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'ensemble de ses relations extérieures et de ses initiatives de coopération, en favorisant une approche cohérente et complémentaire;
- aborder la question des droits de l'enfant dans tous les dialogues, dans les négociations, notamment commerciales, dans les discussions relatives à la programmation, dans les stratégies par pays en matière de droits de l'homme et de démocratie, et dans le cadre de la collaboration instaurée avec les pays partenaires en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, etc.

Coopération avec la société civile

Les pays partenaires devraient travailler en étroite collaboration avec les ONG au sens le plus large, tout en respectant leur autonomie; il s'agit notamment, par exemple, des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, des organisations et groupes de jeunes et d'enfants, des associations parentales et familiales, des groupes confessionnels, des établissements universitaires et des associations professionnelles.

L'UE devrait:

- coopérer en étroite collaboration avec les organisations de la société civile afin de comprendre les principaux problèmes auxquels les enfants sont confrontés pour ce qui est des violations de leurs droits et des obstacles à la réalisation de ces droits, et afin de déterminer quelles sont les meilleures solutions. Cette coopération avec la société civile devrait aussi contribuer à promouvoir un environnement plus favorable au travail des acteurs de la société civile.

L'UE devrait encourager les pays partenaires à:

- travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile; il s'agit notamment des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, des organisations et groupes de jeunes et d'enfants, des associations parentales et familiales, des groupes confessionnels, des établissements universitaires et des associations professionnelles, des syndicats, des associations commerciales et des organisations environnementales;
- coopérer avec les ONG dans le cadre des processus de notification liés à la mise en œuvre de la stratégie ou des plans d'action nationaux et dans le cadre des rapports adressés au Comité des droits de l'enfant.

Coopération internationale et coopération avec d'autres acteurs

L'article 4 de la CNUDE prévoit que, "[d]ans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, [les États parties] prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent **et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale**" (gras ajouté).

Les pays partenaires peuvent bénéficier d'une assistance technique dans la mise en œuvre de la convention, par exemple du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organes des Nations unies.

L'UE devrait:

- soutenir les travaux des acteurs internationaux et régionaux compétents dans le domaine des droits de l'enfant, en particulier les organes des Nations unies et les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments, notamment le Comité des droits de l'enfant, les procédures et mécanismes spéciaux de l'ONU, plus particulièrement le rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés et le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants;
- soutenir les organismes des Nations unies actifs dans le domaine - OIT, HCDH, FNUAP, HCR, UNICEF, ONU Femmes, OCHA, OIM et OMS;
- soutenir des mécanismes régionaux tels que le Conseil de l'Europe, l'OSCE, le Réseau européen des médiateurs des enfants, etc.;
- continuer de présenter, avec les États d'Amérique latine, la résolution annuelle sur les "droits de l'enfant", aussi bien à l'Assemblée générale des Nations unies qu'au Conseil des droits de l'homme. L'UE invite régulièrement les États à signer, ratifier et appliquer la CNUDE et ses protocoles facultatifs.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- donner suite aux demandes de mesures de protection, aux jugements, aux décisions et aux recommandations émanant d'instances internationales s'intéressant aux droits de l'homme, en particulier du Comité des droits de l'enfant;

- coopérer avec les mécanismes et procédures pertinents des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, ainsi que les mécanismes thématiques ou par pays, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour la promotion et la protection des droits de l'enfant;
- coopérer avec les mécanismes régionaux pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant, y compris pour suivre les progrès accomplis; coopérer avec les mécanismes pertinents du Conseil de l'Europe et promouvoir le respect des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits de l'enfant.

D. Mobilisation des ressources financières et mesures propres à assurer l'efficacité de leur affectation, de leur incidence et de leur utilisation

Dans son observation générale n° 19 (2016) sur l'établissement des budgets publics en vue de la réalisation des droits des enfants, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies formule des recommandations à l'attention des États parties sur la manière de réaliser l'ensemble des droits prévus par la convention, notamment ceux des enfants en situation de vulnérabilité³², grâce à une prise de décision en matière de budgets publics effective, efficace, équitable, transparente et durable.

L'observation générale n° 19 du Comité des droits de l'enfant repose sur son observation générale n° 5 concernant les mesures d'application générales, la législation, les politiques et les programmes ne pouvant être mis en œuvre sans que des ressources financières suffisantes soient mobilisées, affectées et dépensées d'une manière responsable, effective, équitable, transparente et durable. La dotation budgétaire et les priorités en matière de dépenses doivent être définies dans l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale.

³² Ainsi qu'il est indiqué au point 3 de l'observation générale n° 19 (CRC/C/GC/19, 2016), les "enfants en situation de vulnérabilité" sont ceux qui sont particulièrement exposés aux violations de leurs droits, tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les enfants handicapés, les enfants réfugiés, les enfants appartenant à des minorités, les enfants en situation de pauvreté, les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement et les enfants en conflit avec la loi.

L'UE devrait:

- **continuer de soutenir les droits des enfants dans le cadre de la programmation au moyen d'une approche comportant trois axes principaux:**
 - la promotion des droits de tous les enfants dans le cadre de ses dialogues politiques,
 - l'intégration des droits de l'enfant dans l'ensemble des projets et programmes (le manuel de l'UE et de l'UNICEF sur les droits de l'enfant servant de guide de référence),
 - le soutien à des projets et programmes spécifiques en faveur des enfants;
- **assurer une affectation et une utilisation plus adaptées et plus efficaces des ressources** dans la mise en œuvre de l'approche susvisée, et veiller à ce que les ressources aient une incidence optimale sur les droits de l'enfant grâce à une utilisation complémentaire de ses instruments et modalités géographiques et thématiques;
- **viser à améliorer la coordination et la cohérence entre les activités de financement**, y compris par une programmation conjointe et des actions communes entreprises par les États membres, ainsi que dans le contexte de l'action extérieure globale de l'Union européenne en matière de droits des enfants;
- s'appuyer sur le *manuel de l'UE et de l'UNICEF sur les droits de l'enfant* pour renforcer une **programmation tenant compte de la situation des enfants**, dans tous les secteurs, et s'attacher tout particulièrement à réexaminer les programmes d'appui budgétaire susceptibles d'avoir été élaborés sans une analyse explicite des droits de l'enfant;
- continuer de s'assurer que les analyses d'impact, ventilées par sexe, prennent en considération les **droits de l'enfant**, le cas échéant, conformément à l'exigence en matière d'amélioration de la réglementation consistant à évaluer les droits fondamentaux et les droits de l'homme;
- dans le cadre des programmes de financement de l'UE relevant de son action extérieure, encourager les ONG et les organisations internationales travaillant directement avec les enfants à adopter des **mesures de protection des enfants** (y compris, par exemple, concernant l'habilitation de sécurité du personnel, la formation, des mécanismes de signalement, etc.), et étudier la possibilité d'exiger qu'elles le fassent.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- garantir une évaluation précise des coûts afin que des ressources suffisantes puissent être affectées à la réalisation des droits de l'enfant;
- établir et exécuter des budgets nationaux tenant compte de la situation des enfants en élaborant et en utilisant des instruments destinés à assurer la visibilité des enfants dans les procédures budgétaires aux niveaux national et infranational, y compris dans le cadre de la coopération internationale;
- évaluer l'incidence des politiques sur les enfants.

E. Mécanismes de coordination en vue de la mise en œuvre des droits de l'enfant

Pour mettre en œuvre de manière effective la convention, il faut, afin que les droits de l'enfant soient reconnus et réalisés, assurer une **coordination transsectorielle visible**, non seulement **entre les services ministériels**, mais également **entre l'administration centrale et les autres niveaux de l'administration et entre les pouvoirs publics et les autres acteurs**. Il s'agit, par cette coordination, de faire en sorte que l'importance de la mise en œuvre soit reconnue non seulement par les grands services ministériels ayant une incidence importante sur les enfants (éducation, santé, protection sociale, etc.), mais aussi, plus globalement, par ceux par exemple qui sont chargés des questions financières, de la planification, de l'emploi, de la jeunesse, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la défense, des migrations et de l'asile, de la sécurité, des infrastructures et de l'agriculture, ainsi qu'à tous les niveaux.

L'UE devrait:

- soutenir le personnel à tous les niveaux en jouant un rôle de coordination et de soutien pour apporter une réponse opérationnelle adéquate en matière de droits de l'enfant;
- faire en sorte que les stratégies par pays en matière de droits de l'homme et de démocratie prennent en compte les grands objectifs stratégiques pertinents décrits dans le cadre stratégique et le plan d'action de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie³³ et dans les présentes orientations.

³³ Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), http://eeas.europa.eu/top_stories/2015/200715_human_rights_action_plan_fr.htm.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- mettre en place des institutions indépendantes pour les droits de l'enfant, y compris des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) et/ou des médiateurs pour les enfants;
- mettre en place des mécanismes gouvernementaux - et renforcer les mécanismes existants - destinés à coordonner l'action au sein des administrations centrales (entre les ministères et les services ministériels), entre les différentes provinces et régions, entre l'administration centrale et les autres niveaux de l'administration, et entre les pouvoirs publics et la société civile.

F. Ressources humaines et renforcement des capacités

Il est essentiel, pour réaliser les droits de l'enfant, de disposer de fonctionnaires expérimentés au sein des services ministériels et d'agents bien formés dans chaque secteur, des effectifs suffisants devant être déployés efficacement dans l'ensemble du pays; **il devrait s'agir d'un élément essentiel de la stratégie ou des plans d'action nationaux.**

L'UE devrait:

- veiller à ce que le personnel ait la possibilité de bénéficier d'une formation concernant une approche de la coopération au développement fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme;
- veiller à ce que l'ensemble du personnel de l'UE, à tous les niveaux, travaillant dans tous les domaines thématiques, y compris ceux qui ne sont pas généralement perçus comme liés aux droits de l'enfant, bénéficie d'une formation spécifique concernant les droits de l'enfant et leur nature transversale. Une action de formation des formateurs pourrait également être menée à cette fin;
- à cet effet, encourager l'utilisation du manuel de l'UE et de l'UNICEF sur les droits de l'enfant et s'appuyer sur sa diffusion.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- nommer des effectifs suffisants dans chaque secteur, déployés dans l'ensemble du pays;
- renforcer les capacités des fonctionnaires et agents, des députés, des membres du corps judiciaire, des responsables communautaires et religieux, des enseignants, des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé, de la police, des forces de maintien de la paix et de tous les autres professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment par la formation et la mise au point de politiques de protection des enfants assorties d'orientations claires sur l'attitude qu'il convient d'adopter dans le cadre du travail avec les enfants ainsi que sur les modalités de signalement en cas d'abus ou de soupçon d'abus en ce qui concerne les partenaires et les agents sous contrat. Il sera particulièrement important que les forces de l'ordre soient en mesure de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et de garantir le respect des normes et instruments internationaux;
- renforcer les moyens dont disposent les personnes qui ont la garde ou la charge d'enfants pour assumer leur rôle en matière de protection des droits de l'enfant;
- investir dans des actions/campagnes de sensibilisation concernant les droits de l'enfant;
- soutenir l'autonomisation des enfants afin qu'ils puissent participer de manière plus effective à la prise de décision et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent.

G. Données, éléments de preuve et connaissances

Pour qu'une stratégie et/ou un plan d'action soient adoptés et mis en œuvre de manière effective, il est primordial de savoir sur quels domaines des droits de l'enfant les travaux doivent porter. Parmi les types de données et de connaissances nécessaires figurent par exemple les faits et les chiffres relatifs aux violations des droits de l'enfant ou aux lacunes en matière de mise en œuvre; le nombre et les caractéristiques des enfants concernés (des données ventilées par sexe, âge, revenu, handicap et d'autres facteurs, ainsi que la fourniture d'informations relatives aux groupes marginalisés, vulnérables et difficiles à atteindre, à la gouvernance inclusive et à d'autres questions, conformément à l'approche de l'UE fondée sur les droits, étant nécessaires à cet effet); et des études de cas relatives aux bonnes pratiques. Par ailleurs, des données ventilées sont essentielles pour lutter efficacement contre les inégalités et les discriminations et garantir ainsi qu'aucun enfant ne soit laissé de côté.

Il importe d'intégrer les indicateurs pertinents dans le plan d'action afin de suivre les progrès à venir, de mettre en place des cadres de résultats solides et de garantir la responsabilité publique.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- mettre au point des indicateurs concernant spécifiquement les enfants et des analyses d'impact et évaluations des incidences sur les enfants pour la promotion et la protection des droits de l'enfant;
- recueillir et utiliser des données ventilées pour chaque indicateur par sexe, âge, revenu, handicap et d'autres facteurs et fournir des informations relatives aux groupes marginalisés, vulnérables et difficiles à atteindre, à la gouvernance inclusive et à d'autres questions, conformément à l'approche de l'UE fondée sur les droits;
- promouvoir des cadres de résultats solides permettant de suivre les progrès accomplis en matière de droits de l'enfant au moyen d'indicateurs pertinents, de critères de référence valables et de chaînes de résultats pertinentes;
- s'inspirer d'exemples régionaux pertinents de bonnes pratiques; encourager des débats régionaux sur le respect des droits de l'enfant;
- encourager la recherche et l'approfondissement des connaissances en vue d'une meilleure compréhension des droits de l'enfant et de la manière d'améliorer la protection et la prévention des violations (cf. normes sociales et pratiques préjudiciables).

H. Contrôle et responsabilité

Étant donné qu'un large éventail d'acteurs contribuent généralement à la mise en œuvre de la stratégie et/ou des plans d'action nationaux ou sont susceptibles d'influer sur la réalisation des droits de l'enfant, il est primordial qu'ils respectent tous les normes internationales. Pour s'en assurer, il est nécessaire de disposer d'un cadre de contrôle. Un tel cadre comprend notamment les éléments suivants: institutions nationales de défense des droits de l'homme (notamment pour suivre les progrès accomplis par l'État dans la mise en œuvre des droits de l'enfant), médiateurs et mécanismes relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations unies.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme telles que les médiateurs ont un rôle particulièrement important à jouer pour permettre aux enfants de faire part de leurs inquiétudes ou de formuler des plaintes concernant des violations de leurs droits; à cet effet, les enfants et leurs représentants doivent disposer de procédures efficaces, tenant compte de la situation des enfants. La fourniture d'informations et de conseils adaptés aux besoins des enfants devrait notamment être prévue dans ce contexte.

L'UE devrait aider et encourager les pays partenaires à:

- mettre en place une série de mesures visant à garantir un contrôle adéquat des efforts déployés par les pouvoirs publics pour réaliser les droits de l'enfant et à contrôler les activités d'autres acteurs, tels que le secteur privé, qui peuvent influencer sur la réalisation des droits de l'enfant;
- s'assurer que les enfants et leurs représentants aient accès à des procédures indépendantes de dépôt de plainte et aux tribunaux en bénéficiant de l'assistance, d'ordre juridique ou autre et adaptée aux besoins des enfants, dont ils ont besoin;
- s'assurer que la société civile soit en mesure d'assumer son rôle consistant à demander des comptes aux pouvoirs publics.

6. MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DES PRÉSENTES ORIENTATIONS

Le groupe "Droits de l'homme" du Conseil soutiendra la mise en œuvre des présentes orientations en faisant intervenir, le cas échéant, des groupes géographiques du Conseil ainsi que le groupe "Coopération au développement" du Conseil.

Des échanges de vues réguliers auront lieu avec les commissions, les sous-commissions et les groupes de travail compétents du Parlement européen sur la mise en œuvre, l'évaluation et le réexamen des présentes orientations.

La promotion et la protection des droits de l'enfant seront intégrées dans les politiques et actions pertinentes de l'UE, eu égard notamment au rôle joué par l'UE dans les enceintes internationales.

La mise en œuvre des présentes orientations sera examinée à intervalles réguliers.

ANNEXES

Annexe I - Instruments juridiques et documents stratégiques de l'UE

Le traité de Lisbonne (2009)

La politique extérieure de l'UE dans le domaine des droits de l'enfant s'est considérablement renforcée au cours des dix dernières années, l'UE soutenant **une approche intégrée pour faire progresser les droits des enfants**. Le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a marqué une étape importante en ce qu'il a doté d'une base juridique la politique de l'UE dans le domaine des droits de l'enfant. Il a accordé une attention particulière aux droits de l'enfant tant au niveau interne, à l'intérieur de ses propres frontières, que sur le plan extérieur, au niveau mondial.

L'article 3 du traité de l'Union européenne fait obligation à l'UE de respecter strictement le droit international, qui comprend notamment la **convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et à promouvoir la protection des droits de l'enfant**.

Traité sur l'Union européenne – article 3

"[L'Union] combat l'exclusion sociale et les discriminations, **et promeut** la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations **et la protection des droits de l'enfant**." (*gras ajouté*)

"Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts [...]. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté **et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect [...] du droit international [...]**." (*gras ajouté dans un but d'insistance*)

La charte des droits fondamentaux de l'UE

La charte des droits fondamentaux de l'UE réunit en un seul document les droits fondamentaux protégés dans l'UE. La charte est devenue juridiquement contraignante pour l'UE à la faveur de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Article 24 – Droits de l'enfant

"1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt."

Les dispositions de la charte s'adressent aux institutions et organes de l'UE, dans le respect du [principe de subsidiarité](#), ainsi qu'aux autorités nationales, uniquement lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union.

Acquis³⁴ et documents d'orientation de l'Union en ce qui concerne les droits de l'enfant présentant de l'intérêt pour l'action extérieure de l'UE

Les conventions suivantes s'appliquent également à l'action extérieure de l'UE et figurent dans l'acquis de l'Union en ce qui concerne les droits de l'enfant:

- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=24>;
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=70>;
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=131>.

Documents stratégiques de l'UE

Le **programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant³⁵ (2011)** présente explicitement les droits de l'enfant comme une priorité de l'action extérieure de l'UE.

Le [plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie \(2015-2019\)³⁶](#), adopté en juillet 2015, comporte de nombreux actes relatifs aux enfants. Les actions énoncées ci-dessous concernent directement les droits de l'enfant mais, compte tenu de la nature transversale des droits de l'enfant, la plupart des actions du plan d'action ont une incidence sur les enfants.

³⁴ http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/acquis_rights_of_child.pdf.

³⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant", [COM\(2011\) 60 final](#) du 15.2.2011.

³⁶ Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019) https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_action_plan_on_human_rights_and_democracy_en_2.pdf.

<p>Action n° 14 b</p>	<p>Dans le cadre de l'action extérieure de l'UE et de sa coopération au développement, donner la priorité à des actions axées, entre autres, sur la protection de l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles au moyen d'activités qui contribuent à protéger les droits fondamentaux des femmes et leur droit à une vie sans violence, une attention particulière étant accordée à l'éradication des mutilations génitales féminines, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que des violences sexistes et sexuelles commises en période de conflit; et sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles et la prise en compte de leurs opinions au sein des enceintes sociales et politiques et leur participation à celles-ci; élaborer et mettre en œuvre un document pour faire suite au plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement (2010-2015).</p>
<p>15. Promouvoir, protéger et respecter les droits de l'enfant</p> <p>Action n° 15 a</p>	<p>Soutenir les efforts déployés par les pays partenaires pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'enfant, un accent particulier étant mis sur le renforcement des systèmes de protection de l'enfance afin de protéger les enfants contre la violence, l'exploitation, la maltraitance et l'abandon.</p>
<p>Action n° 15 b</p>	<p>Aider les pays partenaires à promouvoir, protéger et respecter les droits de l'enfant, l'accent étant mis sur les droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation, à la santé, à l'alimentation et à la protection sociale, et sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants, sans jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
<p>Action n° 15 c</p>	<p>Encourager la ratification des protocoles facultatifs à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et envisager l'adhésion au protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.</p>

<p>Action n° 19 c</p>	<p>Soutenir les activités visant à contrôler les incitations susceptibles de conduire à des violations graves des droits de l'homme, notamment des atrocités, et à lutter contre ces incitations; soutenir les activités visant à lutter contre les discours de haine et l'extrémisme violent, par la détermination des causes profondes, l'élaboration de contre-discours, l'éducation aux droits de l'homme et l'organisation d'initiatives en faveur de la paix ciblant en particulier les enfants et les jeunes.</p>
<p>Action n° 19 e</p>	<p>Soutenir la mise en place de programmes de prévention, de réaction et de réinsertion (à long terme) à l'intention des enfants touchés par les conflits armés, en coopération avec les communautés locales, les enfants touchés et leurs parents (soutien psychosocial, réinsertion socio-économique, éducation et acquisition de compétences personnelles et sociales, localisation et réunification des familles, etc.).</p>
<p>Action n° 20 b</p>	<p>Soutenir les travaux du représentant spécial des Nations unies pour le sort des enfants en temps de conflit armé et notamment l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de plans d'action visant à mettre fin aux violations graves dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés et à les prévenir, y compris par des activités de sensibilisation et de programmation.</p>
<p>Action n° 23 a</p>	<p>Mettre au point des orientations opérationnelles spécifiques à l'intention des membres du personnel des missions relevant de la PSDC qui travaillent avec la police, l'armée, les services pénitentiaires et le pouvoir judiciaire, de manière à leur fournir des conseils pratiques pour la prise en compte des droits de l'homme et du droit humanitaire international, le cas échéant, l'accent étant mis sur la protection des civils, en particulier des enfants, et sur l'autonomisation et la participation des femmes et des filles.</p>

Le plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes: changer la vie des filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020) ("Gender Equality and Women's Empowerment: Transforming the Lives of Girls and Women through EU External Relations (2016-2020)") présente une approche ambitieuse de l'égalité des sexes et de la promotion, de la protection et du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles.

L'objectif est que *tous* les acteurs de l'UE fassent porter leurs efforts sur une évolution de la culture institutionnelle afin d'engager des ressources plus efficacement, de tenir leurs engagements par rapport à l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes et de rendre compte de l'action menée à cet égard. Cette priorité horizontale contribue et sert de fondement à trois domaines thématiques verticaux: l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles; leurs droits économiques et sociaux; la parole et la participation.

Annexe II - Liste des objectifs et des cibles de développement durable qui concernent le plus les enfants

Objectifs de développement durable (ODD) présentant un intérêt direct pour les enfants	Cibles de développement durable connexes mentionnant les enfants* (ou les personnes en situation vulnérable)
ODD 1: éliminer la pauvreté	<p>Cible 1.1: éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier (s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar par jour)</p> <p>Cible 1.2: réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous tous ses aspects, telle que définie par chaque pays et quelles qu'en soient les formes</p> <p>Cible 1.3: mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient</p> <p>Cible 1.5: renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition et leur vulnérabilité aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental</p>
ODD 2: éliminer la faim	<p>Cible 2.1: éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès tout au long de l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante</p> <p>Cible 2.2: mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en réalisant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation parmi les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes</p>
ODD 3: vivre en bonne santé	<p>Cible 3.1: faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes</p> <p>Cible 3.2: éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus</p> <p>Cible 3.7: assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux</p> <p>Cible 3.8: faire en sorte que chacun bénéficie d'une assurance-santé [...] donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable</p>

<p>ODD 4: éducation de qualité</p>	<p>Cible 4.1: faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile</p> <p>Cible 4.2: faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire</p> <p>Cible 4.4: augmenter considérablement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat</p> <p>Cible 4.5: éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle</p> <p>Cible 4.6: veiller à ce que tous les jeunes [...] sachent lire, écrire et compter</p> <p>Cible 4.7: faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable</p> <p>Cible 4.a: faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous</p>
<p>ODD 5: égalité des sexes</p>	<p>Cible 5.1: mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles</p> <p>Cible 5.2: éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation</p> <p>Cible 5.3: éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine</p> <p>Cible 5.6: assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément au programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement, au programme d'action de Beijing et aux conclusions issues de leurs conférences d'examen</p> <p>Cible 5.c: adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent</p>

<p>ODD 6: eau et assainissement</p>	<p>Cible 6.1: assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable</p> <p>Cible 6.2: assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable</p> <p>Cible 6.b: appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement</p>
<p>ODD 7: énergie</p>	<p>Cible 7.1: garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable</p>
<p>ODD 8: croissance économique et travail décent</p>	<p>Cible 8.5: parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale</p> <p>Cible 8.6: d'ici à 2020, réduire considérablement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation</p> <p>Cible 8.7: prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes</p> <p>Cible 8.b: d'ici à 2020, élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes</p>
<p>ODD 9: infrastructure résiliente/innovation</p>	<p>Cible 9.c: accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et de la communication et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à internet à un coût abordable d'ici à 2020</p>
<p>ODD 10: réduire les inégalités</p>	<p>Cible 10.2: autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leurs handicaps, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre</p> <p>Cible 10.3: assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière</p>

<p>ODD 11: villes durables</p>	<p>Cible 11.1: assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable [...]</p> <p>Cible 11.2: assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics</p> <p>Cible 11.7: assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, [...] à des espaces verts et des espaces publics sûrs</p>
<p>ODD 13: changements climatiques</p>	<p>Cible 13.3: améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide</p> <p>Cible 13.b: promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis notamment sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés</p>
<p>ODD 16: sociétés pacifiques et ouvertes</p>	<p>Cible 16.2: mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants</p> <p>Cible 16.3: promouvoir l'État de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité</p> <p>Cible 16.7: faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions</p> <p>Cible 16.9: garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances</p> <p>Cible 16.10: garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux</p>

* Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans; le terme "jeune" désigne tout être humain âgé de 15 à 24 ans

Annexe III - Orientations de l'UE en matière de droits de l'homme, communication de la Commission européenne et conclusions du Conseil

L'UE a adopté onze orientations de l'UE en matière de droits de l'homme. Les orientations de l'UE étant adoptées au niveau ministériel, elles constituent un signal politique fort de la priorité que l'UE et ses États membres accordent à ces questions. **Les orientations suivantes de l'UE en matière de droits de l'homme complètent les orientations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.** Il est dès lors important que les acteurs de l'UE en aient connaissance et s'y réfèrent.

- [Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés](#) (2008) et stratégie de mise en œuvre (2010)

Révisées en 2008, ces orientations engagent l'UE à s'attaquer de manière globale aux conséquences des conflits armés sur les enfants. La [stratégie de mise en œuvre des orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés](#), révisée en 2010, met l'accent sur la prévention et la protection, mais également sur la réadaptation et la réintégration des enfants qui ont été associés à des forces armées ou des groupes armés. Par ailleurs, elle donne des orientations sur le suivi de la situation concernant les enfants face aux conflits armés, la communication d'informations à cet égard et la coopération avec les Nations unies. La mise en œuvre de ces orientations cible les pays prioritaires, qui sont régulièrement réexaminés conformément à la liste des pays prioritaires établie par les Nations unies concernant les enfants face aux conflits armés.

- [Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre](#) (2008)

L'UE s'est attachée de longue date à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits des femmes. Les lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, datant de 2008, et le [plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement](#), constituent l'élément central de l'action de l'UE dans ce domaine.

- [Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (2012) (doivent être mises à jour en 2016)

Par ces orientations, l'UE vise à contribuer à l'élimination de la torture et des autres formes de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'UE vise également à lutter contre l'impunité des auteurs de tels crimes.

Dans ces orientations, les enfants sont considérés comme un groupe nécessitant une protection particulière.

- [Orientations de l'UE concernant la peine de mort](#) (2013)

L'Union européenne manifeste une opposition ferme et sans équivoque à la peine de mort en tous temps et en toutes circonstances, **y compris pour les infractions commises par des personnes de moins de dix-huit ans.**

- [Lignes directrices de l'UE visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées \(LGBTI\)](#) (2013)

Les personnes LGBTI forment un groupe de personnes vulnérables, qui demeurent les victimes de persécutions, de discriminations, de harcèlement et de mauvais traitements flagrants, comprenant souvent des formes extrêmes de violence, y compris la torture et le meurtre.

La référence aux enfants faite aux points 10 et 11 de l'annexe 2 portant sur les éléments d'analyse/la liste de contrôle de la situation des droits fondamentaux des personnes LGBTI revêt une importance particulière.

- [Orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne](#) (2014)

L'UE mène des actions de sensibilisation en ce qui concerne l'éducation aux médias et la maîtrise de l'internet, et l'importance de ces compétences pour que l'internet soit utilisé de manière sûre et responsable, **surtout par les enfants et les jeunes**, dans le cadre de programmes scolaires et de formation aux droits de l'homme, conformément à la déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

– Communication importante de la Commission européenne

- [Communication de la Commission intitulée "Vers l'éradication des mutilations génitales féminines"](#) (novembre 2013)

Cette communication définit un cadre pour un ensemble d'activités à mettre en œuvre au moyen des instruments existants de l'UE, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, dans le but de soutenir les acteurs qui œuvrent sur le terrain par l'intermédiaire des délégations de l'UE dans les pays partenaires concernés, en vue de développer les connaissances, de recueillir des données et de renforcer les actions extérieures visant à éradiquer les mutilations génitales féminines.

– Conclusions importantes du Conseil

- [Conclusions du Conseil sur les droits de l'enfant](#) (décembre 2014)
- [Conclusions du Conseil sur le travail des enfants](#) (juin 2016)
- [Conclusions du Conseil sur le travail des enfants](#) (juin 2010)
- [Conclusions du Conseil sur l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du développement](#) (mai 2015)
- [Conclusions du Conseil relatives au plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020](#) (octobre 2015)
- [Conclusions du Conseil sur la promotion et la protection des droits de l'enfant dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne – dimension du développement et dimension humanitaire](#) (mai 2008)